



Conus Daniel
Route des Bugnons 165
1633 Marsens

Marsens, le 26 mai 2023

Recommandé / Personnel
Ministère Public de la Confédération
M. Stefan BLÄTTLER
Guisanplatz 1
3003 Berne

Recommandé
Autorité de surveillance du
Ministère public de la Confédération
Madame Alexia HEINE, Présidente
Bundesgasse 3
3003 Berne

Plainte pénale / Demande de récusations / Dépôt de réserves civiles

contre le Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN, mais aussi contre toutes personnes, Magistrats ou Élus politiques et Fonctionnaires en fonction des faits décrits pour : Abus d'autorité, contrainte, entrave à l'action pénale, déni de Justice, complicité au sein d'une Organisation criminelle, blanchiment d'argent.

Cette plainte pénale est également étendue à l'encontre des Magistrats du Ministère Public de la confédération qui pourraient être mis en cause pour faute grave ou complicité dans les chefs d'accusations cités plus haut

Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 III101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



L'acharnement des membres des différentes Institutions judiciaires contre le soussigné depuis près de 30 ans dans les Cantons de Fribourg, Neuchâtel, Valais et Vaud, a mis en évidence les dégâts causés par la « **COLLÉGIALITÉ** », une attitude criminelle dans une Démocratie, qui se traduit par **l'esprit de corps de tous les Magistrats judiciaires sous le contrôle du Pouvoir politique**, pour préserver la structure du crime organisé qu'ils ont mise en place pour détourner la Démocratie en faveur d'une Oligarchie anticonstitutionnelle à laquelle ils appartiennent.

J'ai été ruiné pour servir les intérêts de cette organisation informelle qui met tout en œuvre afin de m'empêcher de faire valoir mes Droits.

Retraité depuis 2014, je vis avec le minimum vital et suis contraint de compter chaque franc investi pour la défense de mes intérêts. C'est pour cette raison que les pièces dont l'impression occasionnerait une charge financière considérable, sont accessibles par les liens en bleu et ne sont plus imprimées.

Demande de récusation en bloc :

Il appartient à chaque Autorité saisie, d'apprécier la demande de sa récusation, en fonction de la motivation accessible sur : <https://swisscorruption.info/recusation-conus>

Plainte pénale

1. Par Ordonnance de non-entrée en matière du 11 mai 2023, le Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN, Magistrat du Canton de Fribourg, a prononcé le classement de ma plainte pénale engagée à l'encontre de son « patron », le Procureur général Fabien GASSER.
2. Il ressort du §3 du point 1 de l'Ordonnance, que : « *Donnant suite à la requête du Procureur général suppléant de la Confédération, le soussigné (Raphaël BOURQUIN) a accepté la reprise de la procédure par les autorités fribourgeoises le 8 mars 2023.* Cette reprise de procédure faisait suite à une demande du 6 mars 2023 du suppléant du Procureur général de la Confédération **Ruedi MONTANARI.**

Il est important de signaler que la situation a été la même dans le cadre d'une deuxième plainte que j'ai déposée le 18 mars 2023 impliquant toutes les Autorités fribourgeoises et cette fois-ci en lien direct avec l'escroquerie de centaines de milliards en relation avec l'affaire des royalties à Genève. Cette fois-ci, la demande du Ministère Public de la Confédération est parvenue du suppléant du Procureur général **Jacques RAYROUD.**

Ces deux suppléants du Procureur général du MPC ont été tous deux les suppléants du Procureur général corrompu Michael LAUBER <https://swisscorruption.info/lauber> et ont tous deux activement contribué à **l'impunité des responsables de l'escroquerie et du blanchiment de dizaines, voire de centaines de milliards de francs pour le seul Canton de Fribourg.**

On ne peut dès lors plus parler de « reprises de procédures », mais d'un **copinage dans le crime organisé**, au travers de pseudos « procureurs » – qui sont en réalité de vrais criminels – et qui font front ensemble pour enterrer des procédures pénales importantes en violation de l'Etat de Droit et au préjudice des Victimes dont je fais partie ! Et le terme n'est pas trop fort en regard de la plainte déposée le 30 avril 2023 dans le cadre de **l'affaire CREDIT SUISSE et de ses sociétés miroirs**, sans compter la plainte en rédaction qui sera déposée le 30 mai 2023 contre la **FINMA** et les membres du Conseil Fédéral.

3. **Au point 2** de son Ordonnance relevant de la demande de récusation, le Procureur BOURQUIN n'entre pas en matière en raison du fait que je me serais borné à réclamer la récusation en renvoyant les autorités à la page internet spécifique, sans la moindre motivation probante. Que cette demande n'est dès lors pas considérée comme valable.

Contrairement à ce que déclare Raphaël BOURQUIN, la page spécifique à la demande de récusation en bloc des Autorités judiciaires, ne fait pas *qu'évoquer les récurrentes affaires CONUS, SAVIOZ ou celle des royalties*, mais elle démontre en détail la politisation de la « justice », la soumission des « magistrats » aux règles de la Franc-Maçonnerie et de ses Clubs de services auxquels appartiennent la majorité des « juges » et autres détenteurs du pouvoir qui ont prêté des « serments » contraires à leurs devoirs de fonctions
<https://swisscorruption.info/recusation-conus>.

Et soulevons que quand ce ne sont pas ces règlements anticonstitutionnels qui sont appliqués, les membres des Autorités ont trouvé la parade. Qu'il s'agisse des pouvoirs politiques ou judiciaires, ou encore administratifs, ceux-ci ont verrouillé la transparence qui devrait être le moteur de toute Démocratie, par le devoir de « **Collégialité** »... Imposer le silence pour garantir l'opacité absolue des décisions prises contre les intérêts citoyens n'est rien d'autre que le fait de mentir au Peuple souverain, en lui dissimulant des situations qui vont à l'encontre de ses intérêts !

Dans une vraie Démocratie, la « **COLLÉGIALITÉ** » devrait être assimilée à un **CRIME PÉNAL** sanctionné au même titre que la trahison, par des peines exemplaires !

C'est dès lors par cette sacro-sainte « collégialité » que pouvoirs politiques et judiciaires s'accordent pour invoquer la séparation des pouvoirs – qui n'est qu'une utopie – quand ils veulent empêcher les justiciables de faire valoir leurs Droits constitutionnels. Il faut avoir un quotient intellectuel en-dessous de 10, pour imaginer une séparation des pouvoirs, quand les magistrats sont élus par les membres du pouvoir politique et qu'au surplus ils doivent redistribuer une partie de leur salaire au Parti qui les fait élire... Invoquer la séparation des pouvoirs revient à démontrer le mépris qu'ont les élus et les magistrats, envers le Peuple souverain.

Et n'omettons pas de préciser que si toutes ces magouilles criminelles, qui sont commises à l'encontre de l'Etat de Droit et du Peuple souverain, sont possibles, c'est du fait aussi que la Presse, nos Médias mainstream politisés et subventionnés – pour ne pas dire corrompus – par l'Etat, ne font plus leur travail, en violation de leur devoir constitutionnel

<https://swisscorruption.info/presse>.

Pour en terminer avec le point 2, je n'arrive pas à définir avec certitude la personnalité du Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN, à savoir s'il est incompetent, simplement arrogant, ou peut-être inculte et incapable de comprendre ce qu'il lit...

Il invoque le fait que le demandeur n'indique pas pour quels motifs, *au sens de l'Art. 56 CPP, le soussigné (lui-même) ne serait pas en mesure de traiter cette dénonciation, ou quel motif de récusation il aurait à son encontre*. Je retiendrai seulement les point a et f de l'Art. 56 CPP qui justifient la récusation :

a) **Des intérêts personnels du magistrat dans l'affaire...**

Pour le commun des mortels, constater que le Procureur général suppléant BOURQUIN – subordonné du Procureur général GASSER concerné par ma plainte – ne soit pas capable de reconnaître qu'il a un intérêt personnel dans l'affaire, signifierait qu'il a un QI trop faible pour exercer sa fonction ou qu'il ne cherche même pas à dissimuler une complicité coupable et subversive relevant d'une organisation criminelle au sens de l'Art. 260^{ter} CP.

Au-delà de son incompetence manifeste – si elle est involontaire – la démonstration des nombreux points cités dans la demande de récusation accessible par le lien cité plus haut, démontre la nécessité pour les membres de l'organisation criminelle de paralyser la procédure. Ces individus qui évoluent au sein de l'Etat de Fribourg (magistrats et politiciens), se donnent pour mission de verrouiller la possibilité pour les Justiciables, de mettre en évidence les crimes dont ils sont victimes.

A l'évidence, Raphaël BOURQUIN s'est contenté de mentionner que les motifs au sens de l'Art. 56 CPP n'étaient pas respectés, en ne faisant qu'évoquer les récurrentes affaires CONUS, SAVIOZ et les Royalties, mais en se gardant bien de **prendre en considération son intérêt personnel à écarter les violations du Droit dans ces trois dossiers, sachant que la responsabilité civile des magistrats, des politiciens et finalement de l'Etat, pour la seule affaire des royalties, va se calculer en centaines de milliards de francs, pour le seul canton de Fribourg.**

f) **Lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.**

On parle ici bien de rendre la prévention suspecte... Là encore, que le Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN ne puisse pas considérer que sa relation avec son supérieur, avec lequel il établit les stratégies du Ministère Public, qu'il côtoie tous les jours, ne laisse pas apparaître un rapport d'amitié étroit, démontre une nouvelle fois le bas niveau de son QI. A moins qu'il se croie tellement supérieur, qu'il n' imagine même pas que le « Peuple de baudets » soit incapable de comprendre ses magouilles.

Parallèlement, après plus de 27 ans de crimes judiciaires récurrents contre moi, il n'est pas venu à l'idée du Procureur général suppléant BOURQUIN, que son attitude pouvait ne pas être objective... Dans sa grande supériorité face au « baudet » qu'il considère que je suis, il est incapable d'y reconnaître de l'**inimitié**...

Dès lors, en regard de ce point « f », on peut vraiment constater que si le Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN a accepté la reprise du for de la procédure par les autorités fribourgeoises sur proposition du MPC, **c'est qu'il voulait simplement régler ses comptes !**

On doit alors aussi se demander qu'elles ont été les raisons qui ont conduit le MPC à faire cette proposition, sachant que des suppléants du Procureur général de la Confédération sont soupçonnés – depuis l'ère LAUBER – d'avoir été impliqués dans l'affaire des royalties.

Posons-nous ainsi la question de savoir l'envergure de la complicité entre Berne et Fribourg à ce sujet et en fonction de l'identité des Magistrats du MPC qui sont impliqués, il faut prendre acte que la présente plainte devra s'étendre à eux.

4. **Dans le point 3** de son Ordonnance, Raphaël BOURQUIN reprend mes allégations selon lesquelles le Procureur général Fabien GASSER fait partie d'une organisation criminelle au sens de l'Art. 260^{ter} CP etc. Concernant les royalties, selon lui, il relève la vidéo de Sans Aucun Doute de 2011 sur l'extinction des puits de pétrole au Koweït
<https://swisscorruption.info/sans-aucun-doute/>

Le Procureur précise encore que *toutes les personnes impliquées devraient être jugées au sens de l'Art. 305 bis CP (blanchiment d'argent).*

5. **Au point suivant 4** (intitulé 2), Raphaël BOURQUIN considère que *les éléments constitutifs d'une infraction – de la plainte contre Fabien GASSER – ne sont manifestement pas remplis (Art. 310 al. 1 lit. A CPP).* Il précise : *En effet, la plainte pénale a été déposée pour arbitraire, abus d'autorité, déni de justice, complicité de crime organisé. Or, les seules dispositions pénales qui pourraient entrer en ligne de compte juridiquement, sont l'abus d'autorité, la complicité de crime organisé ou le blanchiment d'argent.*

6. **Il reprend ensuite les différents éléments de l'Art. 260^e CP comme suit :**

7. a. participe à une organisation qui poursuit le but de :
8. 1. commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, ou
2. commettre des actes de violence criminels visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- b. soutient une telle organisation dans son activité.

² L'al. 1, let. b ne s'applique pas aux services humanitaires fournis par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, conformément à l'art. 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949²⁸⁴.

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il exerce une influence déterminante au sein de l'organisation.

⁴ Le juge peut atténuer la peine (art. 48a) si l'auteur s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité de l'organisation.

⁵ Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou envisage d'exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

9. BOURQUIN poursuit ensuite ainsi : *En l'espèce, le plaignant reproche aux membres des autorités d'être liés aux royalties des brevets FERRAYÉ, du nom de la personne qui a déposé un brevet pour éteindre les puits de pétrole au Koweït et qui aurait été spolié. A ce sujet, il sied de préciser que le plaignant ne démontre aucunement en quoi les magistrats fribourgeois ou suisses seraient impliqués dans cette affaire. De plus, le brevet a été déposé en France, par une personne franco-libanaise, l'usurpation aurait eu lieu en France et les procédures ont été ouvertes en France. Une procédure a certes été ouverte à Genève, mais a été classée. Dès lors, les autorités fribourgeoises ne sont nullement concernées et rien ne permet de soupçonner en Suisse, l'existence d'une éventuelle organisation criminelle liée à ces brevets.*

Manifestement, Raphaël BOURQUIN oublie qu'il est Procureur général adjoint du Canton de Fribourg et quels sont ses devoirs... Ne serait-ce qu'au sens de l'Art. 302 CPP.

Il est impératif ici – pour contrer les bla bla tures du Procureur général suppléant quant aux classements de plaintes à l'époque, dont à Genève, que ces classements sont intervenus suite à une expertise psychiatrique de Joseph FERRAYÉ, pour laquelle le psychiatre a été condamné par l'Ordre des médecins.

Cette expertise décriée dans la vidéo de *Sans Aucun Doute* que Raphaël BOURQUIN n'a pas manqué de visionner, a pourtant été utilisée à Genève pour le classement des plaintes, après la condamnation connue du médecin... On observe là que la criminalité judiciaire est pareille dans tous les Cantons !

Voyons maintenant la « non implication » revendiquée des autorités fribourgeoises dont fait mention Raphaël BOURQUIN...

Il oublie un peu trop vite que son ami et patron Fabien GASSER est membre de la Conférence des Procureurs suisses depuis 2016 et dont il est aujourd'hui vice-Président. Il oublie également que depuis l'escroquerie des royalties en 1991, le Ministère Public fribourgeois était dirigé par Anne COLLIARD, qui s'est vantée lors de sa mise à la retraite, que son plus grand succès avait été de faire condamner les membres de l'Association de défense des Victimes du Crime judiciaire, Appel Au Peuple, **Crime judiciaire dans lequel COLLIARD et GASSER ont manœuvré pour me faire condamner à 42 mois de prison ferme et à plus de CHF 291'000.- de dépens en faveur d'avocats, de juges et de politiciens criminels !**

10. Toujours au point 4, §2 de la page 3, Raphaël BOURQUIN mentionne l'Art. 305 bis CP relatif au blanchiment d'argent :

1 *Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire*

1bis *Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³⁵⁶ et à l'art. 59, al. 1, 1^{er} paragraphe, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.*

2 *Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.*

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant :

- a. *agit comme membre d'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter})*
- b. *agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent*
- c. *réalise un chiffre d'affaires ou un gain important en faisant métier de blanchir de l'argent.*

3 *Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise.*

Sur ce thème, le Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN conclut : *Comme relevé plus haut, l'affaire des brevets FERRAYÉ n'a aucun lien avec les magistrats fribourgeois. Dès lors, cette disposition n'entre pas en ligne de compte.*

On doit constater là encore la complicité et surtout la volonté du Procureur général suppléant à vouloir couvrir les membres de l'organisation criminelle à laquelle il appartient. Il le fait du reste très maladroitement ou se croit intouchable ou au-dessus des Lois !

Il est opportun de signaler ici, le dépôt de notre plainte du 30 avril 2023 contre CREDIT SUISSE et UBS, pour escroquerie, organisation criminelle et blanchiment d'argent.
<https://swisscorruption.info/credit-suisse/>

Sans qu'il soit spécifiquement fait mention du Canton de Fribourg dans cette plainte, elle concerne en fait tous les Cantons. Il suffit pour le comprendre de consulter les 21'055 pages du fichier des inscriptions RC accessibles par le lien : <https://swisscorruption.info/cs-ubs/rc1.pdf>

Tout d'abord, ce fichier est très intéressant en faisant une recherche sur le lien « FINMA », basé pour le constituer, sur la seule personne de **Rainer E. GUT**, président de CREDIT SUISSE lors de l'escroquerie des royalties et qui avait la signature individuelle sur les comptes des sociétés-écrans offshore <https://swisscorruption.info/societes-ecrans>

Par ce fichier, on peut constater à quel point l'Office fédéral de surveillance des marchés financiers (FINMA anciennement CFB), est formé d'escrocs et de corrompus, dont le seul but doit être d'empêcher les dénonciations et de préserver l'impunité des criminels en cols blancs. Le rejet de toutes les plaintes dans le cadre de l'affaire CREDIT SUISSE par la FINMA en est une confirmation incontestable...

Deuxièmement, ce fichier permet d'observer les citoyens « fribourgeois » impliqués dans le blanchiment des royalties, n'en déplaise au Procureur général suppléant BOURQUIN ! Je vais me contenter ici de ne relever que quelques noms dont certains détiennent des centaines de liens :

- BETI (Balleyguier) Dina – Juge du Tribunal cantonal (sic !)
- ZUFFEREY Jean-Baptiste
- AEBISCHER Bernard / Pascal / René
- BAUDET Gaston
- DE BUMAN Dominique / Jacques / Jean-Luc / Nicolas
- DE WECK Bruno / Christoph / Dominique / Edouard / Gilles / Patrice / Pierre / Anne-Marie
- DEISS Joseph
- GILLON Luke Henri
- SCHWALLER Urs
- VEZ Alain / Jean-Luc (FedPol) / Jasmine / Michel Firmin <https://swisscorruption.info/fedpol>

11. Raphaël BOURQUIN relève encore (§3 depuis le bas de la page 3) que *selon l'Art. 312 CP (abus d'autorité), les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans ou d'une peine pécuniaire.*

Qu'au vu des éléments relevés ci-dessus et du manque d'indices concrets quant à l'existence d'une organisation criminelle ou de blanchiment d'argent, le soussigné ne voit pas en quoi cette disposition pourrait entrer en ligne de compte.

Que pour le surplus, il y a lieu de se demander quel préjudice le plaignant a effectivement subi suite à cette affaire des brevets FERRAYÉ et quelles sont les réelles motivations de son engagement.

Constatons en regard des éléments de la présente plainte, que le Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN a un sérieux problème et que manifestement il est incompetent pour assumer les devoirs et la charge de son mandat. Il doit être relevé de sa fonction avec effet immédiat et une enquête pour participation à une organisation criminelle, complicité d'escroquerie et de blanchiment d'argent et pour abus d'autorité. En outre, il utilise sa fonction pour faire de ses fausses « vérités » de criminel, des « vérités » procédurale pour préserver les intérêts de ses semblables

Si le Procureur ne voit pas quelles sont les réelles motivation de mon engagement, quant à moi j'observe avec dégoût ses propres motivations pour apporter son soutien au crime organisé et nuire à mes intérêts.

12. **Dans le point 5** (intitulé 3) Raphaël BOURQUIN considère qu'il n'y a pa lieu de donner d'autres suites à la procédure.

Il conclut considérer que j'ai agi de manière téméraire, mais renonce néanmoins à mettre les frais de la procédure à ma charge...

Quant à moi, je dois constater l'arbitraire et la partialité du Procureur de céans, son arrogance et une manière crasse de retourner contre le justiciable des éléments qui, dans un Etat de Droit, devraient être pris en compte pour faire condamner les criminels dénoncés.

Le problème réside cependant dans le fait que le Procureur fait partie de cette corporation de magistrats corrompus par le crime organisé qui ont réduit l'Institution judiciaire aux pratiques d'une Mafia qui ne fait plus qu'agir en violation de l'Etat de Droit. C'est ce comportement Mafieux qui a conduit à l'appauvrissement des classes sociales, par le fait que ces individus censés défendre les valeurs de l'Etat, privent celui-ci de revenus qui se chiffrent en dizaines, voire centaines de milliards de francs (impôts sur les biens escroqués), pour servir les intérêts de leurs petits copains ou les intérêts de ceux envers qui ils ont fait allégeance.

Et ceci bien sûr, au-delà des préjudices considérables causés par ces criminels à l'encontre des Victimes judiciaires.



Conclusion

- I. Je conclus à la nullité de l'Ordonnance de non entrée en matière du 11 mai 2023
- II. Je demande qu'une enquête soit immédiatement ouverte à l'encontre du Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN et contre ses complices tant au MP de Fribourg qu'au MPC à Berne
- III. Dans l'intérêt des Justiciables, je demande qu'il soit relevé de sa fonction avec effet immédiat.
- IV. Je dépose des réserves civiles contre toute personne qui interviendra contre mes intérêts, tant dans le préjudice que j'ai subi au travers de l'Affaire CONUS, qu'au travers de l'Affaire des royalties, pour la défense de laquelle j'ai été mandaté le 29.07.2007. A noter sur ce point que la facture présentée au 31 décembre 2022 faisait état de quelque **CHF 72'402 milliards**.

Subsidiairement

- V. Une enquête pénale doit être ouverte pour complicité dans une Organisation criminelle, des deux suppléants du Procureur général de la Confédération, **Ruedi MONTANARI et Jacques RAYROUD**.

Fait à Marsens, le 26 mai 2023

Daniel Conus

Annexe : Ordonnance du 11 mai 2023
Copie plainte du 21.02.2023